

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MF PRODUCTIONS

Rue Berthelot
ZI La Maine
76150 Maromme

Références : UDRD-2023-10-582-ET CM/ChH

Code AIOT : 0005801515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement MF PRODUCTIONS implanté Rue Berthelot Z.I. La Maine 76150 Maromme. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection intervient dans le cadre de la vérification du respect des dispositions:

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 06/08/21 enjoignant l'exploitant à mettre en conformité les rejets d'eaux industrielles de l'usine ;
- de l'arrêté préfectoral du 10/01/2023 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant en matière de gestion du risque accidentel.

Elle s'inscrit également dans le cadre du suivi des demandes formulées à l'issue de la visite d'inspection précédente réalisée le 27 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MF PRODUCTIONS
- Rue Berthelot Z.I. La Maine 76150 Maromme
- Code AIOT : 0005801515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

L'établissement exerce des activités de fabrication et conditionnement de produits de parfumerie alcoolique et de cosmétique. Les activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 6 mars 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023. L'établissement est notamment classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 (stockage et emploi de liquides inflammables).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque accidentel
- condition de rejet des eaux industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Révision de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 10/01/2023, article 1er	/	<u>Mise en demeure, respect de prescription</u>	1/ Avant le 31/12/23 : élaboration de la première phase de l'étude de dangers 2/ Sous 6 mois : remise de l'étude complète finalisée
3	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 8.2	Demande n°5	<u>Mise en demeure, respect de prescription</u>	2 mois
4	Protection des installations contre la foudre	AP Complémentaire du 06/03/2008, article 7.3.4	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°1	2 mois
5	Etat des cuves enterrées d'éthanol	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17	Demande n°3&4	Lettre de suite préfectorale Demandes n°2&3	<u>Demande n°2 :</u> Sous 15 jours <u>Demande n°3 :</u> - transmission du porteur à connaissance avant le 31/12/23 - installation de la nouvelle cuve avant le 29/02/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets des eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1er	/	Levée de la mise en demeure du 06/08/21

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des actions réalisées par l'exploitant a permis de parvenir à la conformité du site avec les prescriptions qui s'appliquent en matière de rejets des eaux industrielles. En conséquence, **l'inspection propose à M. le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/21.**

En revanche, l'exploitant n'a pas procédé à la révision de son étude de dangers dans le délai imparti. Au vu des enjeux actuels présentés par l'établissement, **l'inspection propose à M. le préfet d'enjoindre l'exploitant à élaborer son étude de dangers par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas procédé à la remise en état d'une porte coupe-feu dans le chai. **Ce constat ayant déjà été formulé lors de la dernière visite d'inspection, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la remise à niveau nécessaire.**

Par ailleurs, des demandes sont formulées par lettre préfectorale concernant la mise à niveau des installations de protection contre la foudre, et concernant les stockages enterrés d'éthanol et devenir. **L'exploitant y répondra dans les délais impartis.**

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que tout projet de modification des conditions d'exploitation du site doit faire l'objet au préalable d'un porter à connaissance auprès de l'inspection avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles
Prescription contrôlée : La société MF PRODUCTIONS dont le siège social est situé Rue Berthelot à MAROMME est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous. Dès notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">respecter les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 en procédant à la déclaration de son autosurveillance sur l'application GIDAF ; Dans un délai maximal de six mois : <ul style="list-style-type: none">respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 en mettant en conformité les rejets des eaux industrielles du site.
Constats : Pour rappel, il a été constaté lors de la dernière visite que des dépassements des valeurs limites d'émission étaient toujours relevés concernant les rejets en eaux industrielles (exutoire : STEP Emeraude). Pour autant, l'exploitant ayant présenté des résultats qui démontrent une nette amélioration de la situation, l'inspection avait différé le récolement de la mise en demeure de façon à constater l'effet des actions correctives nouvellement mises en places. Après consultation de l'autosurveillance déclaré par GIDAF, l'inspection ne note aucun dépassement des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres recherchés pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2023 (déclaration d'août 2023 non finalisée à date du présent rapport). Il est relevé toutefois : <ul style="list-style-type: none">- mars 2023: 1 seul dépassement en DBO5 (960 mg/L pour une VLE à 800)- février 2023: 1 seul dépassement en paramètre anionique (5.5 mg/L pour une VLE à 5)- janvier 2023: absence de données du fait d'une panne du préleur Par sondage, un contrôle de cohérence a été effectué par l'inspection pour les analyses du 12 juillet 2023 entre les valeurs déclarées par l'exploitant sur GIDAF et les valeurs du rapport d'analyse du laboratoire. Le contrôle s'est avéré concluant. Il semble que l'ensemble des actions mises en œuvre par l'exploitant depuis 2022 a permis de parvenir à la conformité du site avec les prescriptions qui s'appliquent en matière de rejets en eaux industrielles. Notamment, il est noté une augmentation des volumes des premières eaux de rinçages évacués en tant que déchets (10 m ³ en 2021 ; 61 m ³ en 2022 ; 102,76 tonnes pour 2023 à date de la visite d'inspection). En conclusion, l'exploitant a satisfait aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/21. En conséquence, l'inspection propose à M. le préfet de lever cet acte. L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de maintenir dans le temps l'ensemble des efforts réalisés pour garantir le respect des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/21
Proposition de suites : Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/21

N° 2 : Révision de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Révision de l'étude de dangers
Prescription contrôlée :
L'exploitant procède à la révision, sous 6 mois, de son étude de dangers (EDD). Cette révision intègre, a minima, les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• une analyse de la conformité du site vis-à-vis des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, parus ou modifiés depuis la dernière version de l'EDD. L'exploitant s'attachera, en particulier, à analyser la situation de ses installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié ;• la description et la localisation des différentes zones de stockages de liquides inflammables et combustibles ;• la prise en compte des scénarios de référence suivants :<ul style="list-style-type: none">◦ feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;◦ feu de récipients mobiles stockés dans un bâtiment (magasins et zone de production) ;◦ feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment (chais) ;• la description et la modélisation des différentes nappes de produits inflammables ou combustibles plausibles, compte-tenu de la topographie du site. L'exploitant analysera les phénomènes dangereux qui pourraient en découler, et les moyens de prévention et de protection qu'il met en œuvre ;• la détermination des distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement.
L'étude est transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la révision de son étude de dangers dans le délai imparti, soit avant le 10/06/23. Il s'agit d'une non-conformité réglementaire. En séance, il indique n'avoir pas engagé ce travail compte tenu de projets à venir de modifications des conditions d'exploitation de l'établissement. L'exploitant a évoqué le souhait de consacrer l'activité du site MF Productions de Maromme exclusivement à la partie production (agrandir l'atelier 2 dans le magasin 1 existant), d'externaliser à terme les stockages en GRV de jus alcooliques (hors cuves en chais) et de consacrer le magasin 2 uniquement au stockage de matières combustibles. Aucun engagement ferme n'a toutefois été transmis à l'issue de la visite d'inspection tant sur la mise en œuvre effective de ce projet, que sur le délai d'exécution. Pour rappel, l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/23 a été pris pour mieux prévenir les risques accidentels liés à l'exploitation du site à la suite de la mise à jour des textes réglementaires encadrant le stockage et l'emploi de liquides inflammables. Cet arrêté a également été pris dans l'objectif du respect de l'échéance nationale visant l'élaboration d'un plan de défense incendie au 1er/01/2024 sur la base d'une analyse de risques à jour. A ce sujet, les modifications projetées présentées par l'exploitant ne semblent pas de nature à modifier les dispositions applicables à l'établissement. En effet, le site resterait classé à enregistrement sous la rubrique 4331 du fait des quantités de liquides inflammables stockées dans les chais.
En tout état de cause, au vu des enjeux actuels présentés par l'établissement, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure la société MF PRODUCTIONS de respecter l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10/01/2023 relatif à la révision de l'étude de danger du site.

L'inspection propose d'enjoindre l'exploitant à remettre cette étude sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté. Toutefois, compte-tenu de l'échéance prescrite pour l'élaboration du plan de défense incendie (au 1er/01/24), que les potentiels de dangers actuels sont localisés principalement au niveau des magasins (stockage de jus alcoolique en GRV) et au niveau des chais, il est proposé d'enjoindre l'exploitant à transmettre une première phase de l'étude de dangers avant le 31/12/23. Cette première version comprendra la description et la localisation des risques, notamment les différentes nappes de produits liquides inflammables ou combustibles susceptibles d'être en feu, selon la topographie du site (a minima chais et magasin 2 selon l'état actuel – ou uniquement chais si les modifications ont été engagées), accompagnées de l'analyse des phénomènes dangereux qui pourraient en découler ainsi qu'une identification des moyens de prévention et de protection que l'exploitant met ou prévoit de mettre en œuvre. Ces éléments serviront de base pour l'élaboration, avant le 1er janvier 2024, d'une première version du plan de défense incendie, dans le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que tout projet de modification des conditions d'exploitation du site doit faire l'objet au préalable d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Notamment, il est attendu que l'exploitant étudie les incidences des modifications projetées sur le plan réglementaire (classement administratif du site) et sur les dangers et inconvénients connus sur le site, et qu'il en justifie le caractère substantiel ou non.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais :

- 31/12/2023 pour la remise de la première phase de l'étude de dangers
- sous 6 mois suivant la notification de l'arrêté pour la remise de l'étude de dangers complète

N° 3 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

Les salles de préparation des jus alcooliques présentent les caractéristiques de résistance et réaction au feu suivantes:

[...]

- portes donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de justifier du bon état de l'ensemble des portes coupe-feu du chai. En effet, l'inspection avait constaté que la porte simple battant donnant vers le magasin 1 n'était pas étanche, un espace était visible en bas de porte. Lors de la présente visite, ce constat est à nouveau relevé. Des travaux de remise en état ont pourtant été réalisés par une société compétente le 23/03/23 pour donner suite aux écarts relevés dans le rapport de contrôle du 17/11/22. Il semble que les travaux n'ont pas été réalisés en totalité : ceux visant la porte susmentionnée ont uniquement visé le ferme porte, et non le traitement du jeu de seuil.

Par conversation téléphonique du 2/10/23, l'exploitant indique que le prestataire doit présenter un chiffrage des travaux en semaine 40.

En l'absence d'éléments complémentaires, l'inspection propose à M. le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2008 sous 2 mois. La disposition est réputée respectée si l'exploitant transmet un rapport d'un organisme compétant concluant sur le bon état de l'ensemble des portes coupe-feu des chais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection des installations contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2008, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection, il était demandé à l'exploitant de faire réaliser les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre avant la fin avril 2023, en conformité avec les documents suivants : analyse du risque foudre (ARF) du 16/06/21 et étude technique du 25/06/21.

En séance, l'exploitant indique que les travaux de mise en conformité ont bien été réalisés en avril 2023. Il a par suite transmis le dossier des ouvrages exécutés (DOE) établi par l'installateur qui fait bien référence à l'étude technique du 25/06/21. Le rapport d'autocontrôles réalisé à l'issue de l'installation indique que l'installation est « conforme ».

L'exploitant a ensuite transmis le rapport de vérification complète des installations (vérification initiale après travaux de mise en conformité) daté du 12/06/23. Ce rapport fait état de 3 observations:

- mettre à jour et en corrélation la notice de vérification ainsi que le DOE fourni (la disposition de certains conducteurs de descente et la disposition de certaines prises de terre après travaux ne correspondent pas à la notice de vérification éditée initialement) → par courriel du 13/06/23, l'installateur confirme la mise à jour nécessaire et l'exploitant a présenté en séance un bon de commande d'une société compétente pour ce faire ;
- mettre en oeuvre les 2 liaisons équipotentielles identifiées dans l'étude technique et qui concernent la structure métallique de l'atelier 1 avec l'atelier 2 ainsi que la structure du dépôt 1 avec le dépôt 2 (absence de localisation de ces 2 liaisons lors du contrôle) → par courriel du 13/06/23, l'installateur indique qu'une mesure de continuité entre les deux structures du bâtiment avait bien été réalisée et qu'elle était totale. Ce dernier doit repasser sur le site pour confirmer les propos ;
- mettre en place un parafoudre dans une armoire électrique (absence de localisation du parafoudre lors du contrôle) → par courriel du 13/06/23, l'installateur indique que ce parafoudre existe. Pour autant, l'exploitant a transmis un bon de commande daté du 22/09/23 pour la pose du dispositif.

Demande n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de remédier aux constats relevés, et de lui transmettre, sous 2 mois, l'ensemble des justificatifs afférents à la remise à niveau des installations de protection contre la foudre.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que ces installations doivent faire l'objet d'une vérification

visuelle tous les ans, et d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des cuves enterrées d'éthanol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des cuves enterrées d'éthanol

Prescription contrôlée :

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.

Constats :

Pour rappel, les deux chais sont alimentés en éthanol via deux cuves enterrées présentes à l'extérieur des bâtiments : une cuve compartimentée de 5 m³ + 5 m³, et une cuve de 12 000 L à simple paroi placée dans une fosse bétonnée.

Lors de la précédente visite, il avait été formulé à l'exploitant les 2 demandes suivantes :
1/ concernant la cuve compartimentée, justifier du remplacement du dispositif de détection de fuite, lequel était inopérant → par suite et au moment des travaux, il a été découvert que l'enveloppe externe était fuyarde (baisse du niveau du liquide injecté dans la double paroi). En conséquence, l'exploitant a mis en sécurité la cuve compartimentée, celle-ci a fait l'objet d'un nettoyage et d'un dégazage en date du 08/06/23 (certificat transmis) puis d'une neutralisation au sable.

2/ concernant la cuve simple paroi, transmettre les justificatifs attestant de la réalisation du contrôle d'étanchéité datant de moins 5 ans → lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'aucun contrôle d'étanchéité n'a pu être réalisé. Il transmet à l'appui un écrit de l'organisme accrédité indiquant que le contrôle acoustique est impossible pour les deux raisons suivantes : « *la cuve ne respecte pas la norme de construction pour un réservoir en fosse maçonnée ; il y a l'impossibilité de mettre en place le dispositif de contrôle.* » L'organisme indique par ailleurs que seule la méthode acoustique est réglementaire. Or l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables [...] prévoit que le contrôle d'étanchéité peut être réalisé suivant 2 types de méthodes : méthode acoustique ou méthode hydraulique. Par suite, l'exploitant indique en séance avoir commandé une nouvelle cuve de 40 000 litres pour le remplacement de la cuve simple paroi (bon de commande daté du 27/06/23). Le délai de réception est prévu en décembre 2023, et la mise en œuvre opérationnelle est prévue pour le début d'année 2024.

En visite, la fosse bétonnée présente une accumulation d'eaux pluviales en fond.

Dans l'attente de l'installation de la nouvelle cuve (demande n°2) :

- l'exploitant transmet, sous 15 jours, les justificatifs concernant le pompage des eaux pluviales dans la fosse bétonnée, et précise le devenir de ces eaux selon les résultats des analyses qui seront réalisées ;
- comme évoqué en visite, l'exploitant évalue la possibilité de faire réaliser un test d'étanchéité via un autre organisme accrédité (article 8 de l'AMPG du 18/04/2008).

Concernant l'installation de la nouvelle cuve enterrée (demande n°3) :

- avant le 31/12/2023, l'exploitant doit déposer un dossier à connaissance concernant l'installation de la nouvelle cuve avec tous les éléments d'appréciation nécessaires : incidences de cette installation sur le classement administratif et sur les dangers et inconvénients connus sur le site ; conformité de la cuve aux dispositions de l'arrêté du 18/04/2008.
- avant le 29/02/24, l'exploitant doit justifier de la mise en place opérationnelle de la nouvelle

cuve.

Enfin, l'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs afférents à la mise en sécurité de la cuve simple paroi (nettoyage, dégazage, retrait ou à défaut inertage). Par ailleurs, il est rendu redevable de justifier que les deux cuves enterrées n'ont pas entraîné une pollution des sols et qu'en conséquence, les terrains visés sont compatibles avec un usage futur type « industriel ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais :

Demande n°2 :

- sous 15 jours concernant le pompage des eaux dans la fosse bétonnée
- évaluer la possibilité de faire réaliser un test d'étanchéité via un autre organisme accrédité (article 8 de l'AMPG du 18/04/2008).

Demande n°3 :

- avant le 31/12/23 concernant le dépôt du porter à connaissance en vertu de l'article R181-46 II du code de l'environnement
- avant le 29/02/24 concernant l'installation de la nouvelle cuve

N° 6 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz

Prescription contrôlée :

[...] les salles de préparation des jus alcooliques sont équipées de détecteurs gaz étalonnées sur l'éthanol implantés en partie basse.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, les 4 détecteurs de gaz situés dans les chais présentaient manifestement une dérive : les concentrations relevées à la centrale oscillaient entre 0 et 4 % de LIE (limite inférieure d'explosivité). Le premier seuil de sécurité n'étant pas atteint, aucune alarme n'était remontée à la centrale.

Il a été demandé à l'exploitant de contacter son prestataire pour engager les investigations nécessaires.

Le prestataire est intervenu le 19/09/23 pour un « réglage zéro de la détection gaz chai 1 et chai 2 ». L'attestation transmise par l'exploitant indique que « à l'issue de l'intervention, l'ensemble des équipements est à nouveau pleinement opérationnel ».

L'inspection en prend bonne note et ne propose pas de suites associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet